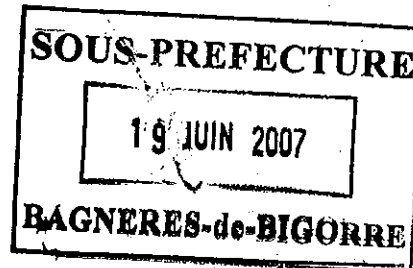


maître d'ouvrage

commune de **Vignec**

# plan local d'urbanisme (plu)



document opposable

publication:

approbation: 15 JUN 2007

révision :

modification:

mise à jour:

règlement

vu pour être annexé  
à la délibération  
du conseil municipal  
du 15 JUN 2007

Le Maire

révision

approbation

pièce:

4.1



Le Maire

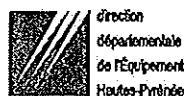
ISOART Jean-Michel

direction départementale  
de l'Équipement  
des Hautes-Pyrénées

Service d'Aménagement  
et Développement Local

Bureau de la planification  
territoriale

3, rue Lordat BP1349  
65013 Tarbes cedex  
téléphone 05 62 51 41 41



# **Commune de VIGNEC**

## **Règlement du plan local d'urbanisme (PLU)**

# REGLEMENT D'URBANISME

## NOTE GENERALE

La lecture préalable des « Dispositions générales » est recommandée. Il y a lieu ensuite de :

- 1) Déterminer la zone, et éventuellement le secteur de cette zone, dans laquelle se situe l'unité foncière.
- 2) Consulter le chapitre se reportant à la zone considérée.  
Toutes les règles d'urbanisme applicables à une zone se trouvent rassemblées dans le même chapitre, et, si un ou plusieurs secteurs ont été distingués dans la zone considérée, les prescriptions particulières concernant ce ou ces secteurs sont indiqués article par article.  
Les usagers auront cependant avantage à consulter le Code de l'Urbanisme, même si le présent règlement n'y fait pas toujours expressément référence.

### DISPOSITIONS GENERALES

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

Les articles, R 111.2, R. 111.3.2, R 111.4, R 111.14.2, R 111.15, R 111.21 du Code de l'Urbanisme.

#### R 111-2 : Salubrité et sécurité publique

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

(D. n° 98-913, 12 oct. 1998, art.2). Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

#### R 111-3-2 : Conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique

(D. n° 77-755, 7 juillet. 1977, art. 4). Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

#### R 111-14-2 : Respect des préoccupations d'environnement

(D. n° 77-1141, 12 oct. 1977, art. 9-II). Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article L. 200-1 du code rural (ancien art. 1er de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature). Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

**R 111-15 : Respect de l'action d'aménagement du territoire**  
(D. n° 86-984, 19 août 1986, art. 7-I et D. n° 98-913, 12 oct. 1998, art.5). Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa R. 122-22.

**R 111-21 : Respect du patrimoine naturel historique**  
(D. n° 77-755, 7 juill. 1977, art. 14). Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**R 111-4 : Desserte (sécurité des usagers) accès stationnement**  
(D. n° 77-755, 7 juill. 1977, art. 5). Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.  
Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.  
La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire,
- b) à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

(D. n° 99-266, 1er avr. 1999, art. 1er). Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

(D. n° 99-266, 1er avr. 1999, art. 1er). L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagneraient de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

### **Éléments concernant le patrimoine**

« Le décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit, de la part des autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, la saisine de mon service en l'absence de zonage particulier pour certaines opérations d'urbanisme (ZAC, lotissements, opérations soumises à étude d'impact, travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article 442-3-1 du Code de l'Urbanisme), et la possibilité de prendre l'initiative de cette saisine en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles auraient connaissance. »

Code du Patrimoine, article L531-14 : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.»

L'article 322-2 du Code Pénal prévoit les peines encourues en cas de destruction, dégradation ou détérioration réalisée sur « Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques »

## Sommaire général

<u>Dispositions applicables à la zone UA</u>	Page 1
<u>Dispositions applicables à la zone UB</u>	Page 5
<u>Dispositions applicables à la zone UI</u>	Page 9
<u>Dispositions applicables à la zone AU</u>	Page 13
<u>Dispositions applicables à la zone A</u>	Page 17
<u>Dispositions applicables à la zone N</u>	Page 20

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

	<u>Caractère de la zone</u>
<u>Article UA 1</u>	Occupations ou utilisations du sol Interdites
<u>Article UA 2</u>	Occupations ou utilisations du sol soumises à conditions
<u>Article UA 3</u>	Accès et voirie
<u>Article UA 4</u>	Desserte par les réseaux
<u>Article UA 5</u>	Caractéristiques des terrains
<u>Article UA 6</u>	Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies
<u>Article UA 7</u>	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
<u>Article UA 8</u>	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique
<u>Article UA 9</u>	Emprise au sol
<u>Article UA 10</u>	Hauteur des constructions
<u>Article UA 11</u>	Aspect extérieur
<u>Article UA 12</u>	Stationnement des véhicules
<u>Article UA 13</u>	Espaces libres et plantations
<u>Article UA 14</u>	Coefficient d'occupation des sols

#### Caractère de la zone

Zones centrales du village où l'implantation est en général en ordre semi continu le long des rues. L'indice "r" signale la situation en zone bleue du P.E.R (cf. prescriptions en pièce PM1).

#### Article UA 1 Occupations ou utilisations du sol Interdites

- les installations classées soumises à autorisation préalable,
- les affouillements et exhaussements de sol,
- l'ouverture de carrières et de gravières,
- le stationnement des caravanes isolées,
- les structures de toile (chapiteau, grandes tentes...) hors domaine public,
- les exploitations agricoles et forestières,
- les constructions à usage industriel,
- les entrepôts,
- les commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente,
- les terrains de camping (sauf en secteur UA1),
- les opérations d'habitat collectif de plus de 300 m<sup>2</sup> de SHON.

#### Article UA 2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions

- les transformations des installations ou dépôts existants à condition que les aménagements n'en augmentent pas les nuisances.

#### Article UA 3 Accès et voirie

##### 3.1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.

La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies.

### 3.2 – Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plate-forme au moins égale à 5,5 mètres (4 m de chaussée et 1,4 m minimum de trottoir); si elle se termine en impasse, elle devra permettre, à son extrémité, le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères.

Une largeur de plate-forme est limitée à 4 mètres, sans retournement, sera admise pour les accès privés d'une longueur inférieure à 50 mètres desservant une seule construction.

## Article UA 4 Desserte par les réseaux

### 4.1 – Eau

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

### 4.2 – Assainissement

#### 4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux lotissements.

#### 4.2.2 – Eaux pluviales, irrigation, drainage

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les canaux d'irrigation et de drainage.

En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### 4.3 – Electricité – Téléphone

Les branchements d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées doivent être enfouis.

## Article UA 5 Caractéristiques des terrains

Sans objet

## Article UA 6 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction doit être implantée à l'alignement des voies et emprises publiques.

Cependant, des implantations autres que celles prévues au paragraphe ci-dessus sont possibles :

- lorsque le projet intéresse la totalité d'un îlot ou un ensemble d'îlots,
- lorsque le projet de construction jouxte une construction existante de valeur ou en bon état qui serait en retrait,
- pour les modifications de constructions existantes,
- lorsque la configuration du terrain ne permet pas la réalisation du projet à l'alignement.

## Article UA 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

### 7.1 – Limites latérales

Les constructions peuvent être édifiées sur les limites latérales, sur une profondeur maximum de 20 mètres à partir de l'alignement ou de la limite séparative qui s'y substitue.

### 7.2 – Limites arrières

Par rapport à la limite séparative arrière ou lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites et au-delà de cette profondeur de 20 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

### 7.3 – Exceptions

Des implantations autres que celles définies au paragraphe 7.2 ci-dessus sont possibles :

- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération,
- s'il existe un bâtiment contigu,
- pour des modifications et reconstructions des constructions existantes déjà en limite,

- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 2,50 mètres en limite séparative et s'inscrivant sous un plan à 45° à partir de cette limite et 3,50 mètres au faîtage s'il s'agit d'un pignon.

## **Article UA 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique**

### **8.1 – Cas général**

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales des habitations ou des bureaux ne soient masquées par aucune partie de l'immeuble qui, à l'appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

### **8.2 – Bâtiments non contigus**

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

## **Article UA 9 Emprise au sol**

Non réglementé.

## **Article UA 10 Hauteur des constructions**

### **10.1 – Hauteur absolue**

La hauteur maximale absolue des constructions à partir du terrain ne peut excéder 6 mètres à l'égout du toit ou à la sablière et 10,5 mètres au faîtage.

### **10.2 – Hauteur relative**

La hauteur des constructions doit être telle que la différence d'altitude entre tout point de l'immeuble et le point le plus proche de l'alignement opposé ne puisse dépasser la distance comptée horizontalement entre ces deux points ( $H=L$ ).

**10.3 –** Les terrains en pente sont divisés en section nivelée de 10 mètres, dans le sens de la pente et la côte au milieu de la section est à prendre en considération pour l'application de cette disposition.

Les ouvrages de faible emprise tels que souches de cheminées, garde corps à claire voie, acrotère, ... ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur, sur une hauteur maximale de 1 mètre.

## **Article UA 11 Aspect extérieur**

### **11.1 – Cas général**

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager. Dans ce cadre, la largeur des bâtiments sera limitée à 7 mètres

### **11.2 – Volumes**

Les bâtiments annexes seront, autant que possible, incorporés aux volumes principaux auxquels leurs fonctions les rattachent.

### **11.3 – Toitures**

Les toitures auront au minimum 2 pentes comprises entre 80% et 120 %. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5 mètres de largeur.

Le matériau de couverture sera l'ardoise naturelle.

Les jours de toiture prendront la forme des lucarnes traditionnelles ou de châssis, situés dans le plan du toit. Les châssis de toiture sont autorisés sur l'arrière des constructions ou sur cour non visibles du domaine public. Les souches de cheminées devront être exécutées près du faîtage et d'un des murs pignons.

### **11.4 – Façades**

Les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, en retrait ou non par rapport à la voie publique, doivent présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation. L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, agglomérés, pavés de verre, etc., est interdit. Est également interdit l'enduit au rouleau ou à la tyrolienne. Les enduits seront à choisir parmi les couleurs du nuancier joint en annexe.

La partie de la construction visible du domaine public sera revêtue d'un parement en pierre du pays sur 20 % au moins de la surface, qui devra s'inspirer des murs traditionnels de la vallée (granits et schistes rejointoyés au mortier de chaux par joints pleins d'épaisseur irrégulière).

### **11.5 – Ouvertures**

Elles seront plus hautes que larges.

#### 11.6 – Fermetures volets

Les fermetures devront respecter le caractère traditionnel de la vallée ; les volets seront en bois plein. Les teintes devront s'harmoniser avec le site environnant.

#### 11.7 – Balcons, ouvrages divers

Les gardes corps seront composés de barreaux verticaux pris entre deux lisses.

Il est interdit de rapporter des dalles, perrons consoles, marquises.

#### 11.8 – Terrassements

Il est interdit de créer des garages en sous-sol avec rampes d'accès, ou de façonner des buttes artificielles. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

#### 11.9 – Clôtures

Les clôtures donnant sur un espace public seront constituées de murs bahuts de galets ou enduits, bâtis à "hauteur d'homme " ou d'une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation. Elles pourront aussi être constituées de dalles de schiste verticales et de dimensions irrégulières posées croisées.

#### 11.10 – Dispositions diverses

Le ravalement peut être rendu obligatoire par arrêté municipal.

Les enseignes ne devront pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée.

### Article UA 12 Stationnement des véhicules

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule y compris les accès est de 25 m<sup>2</sup> par place.

#### 12.1 – Localisation du stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations est interdit sur les voies publiques et doit être assuré sur des emplacements aménagés prévus à cet effet.

#### 12.2 – Normes de stationnement

- constructions à usage d'habitation :
  - o 1 place de stationnement par logement dont la surface hors œuvre nette (SHON) est inférieure ou égale à 45 m<sup>2</sup>,
  - o 2 places de stationnement par logement dont la SHON est supérieure à 45 et inférieure ou égale à 70 m<sup>2</sup>,
  - o 3 places de stationnement par logement dont la SHON est supérieure à 70 et inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>,
  - o 4 places de stationnement par logement dont la SHON est supérieure à 100 m<sup>2</sup>,
- constructions à usage de bureaux : une place pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre nette,
- établissements commerciaux : une place pour 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre nette,
- hôtels : une place par chambre,
- restaurants : une place pour 4 places de restaurant.

#### 12.3 – Exception

En cas d'impossibilité de pouvoir réaliser le nombre d'emplacements nécessaires sur le terrain des constructions, le constructeur doit réaliser les places manquantes sur un terrain situé à moins de 200 mètres de la construction ou participer conformément à l'Article L 421.3 du Code de l'Urbanisme, à la création de parcs publics de stationnement.

### Article UA 13 Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m<sup>2</sup> de terrain.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L 130.1 et R 130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### Article UA 14 Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

## CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

	<b>Caractère de la zone</b>
<b>Article UB 1</b>	<b>Occupations ou utilisations du sol interdites</b>
<b>Article UB 2</b>	<b>Occupations ou utilisations du sol soumises à conditions</b>
<b>Article UB 3</b>	<b>Accès et voirie</b>
<b>Article UB 4</b>	<b>Desserte par les réseaux</b>
<b>Article UB 5</b>	<b>Caractéristiques des terrains</b>
<b>Article UB 6</b>	<b>Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies</b>
<b>Article UB 7</b>	<b>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b>
<b>Article UB 8</b>	<b>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique</b>
<b>Article UB 9</b>	<b>Emprise au sol</b>
<b>Article UB 10</b>	<b>Hauteur des constructions</b>
<b>Article UB 11</b>	<b>Aspect extérieur</b>
<b>Article UB 12</b>	<b>Stationnement des véhicules</b>
<b>Article UB 13</b>	<b>Espaces libres et plantations</b>
<b>Article UB 14</b>	<b>Coefficient d'occupation des sols</b>

### Caractère de la zone

Zone équipée d'extension du village, à caractère urbain moins dense. L'indice "r" signale la situation en zone bleue du P.E.R (cf. prescriptions en pièce PM1).

#### Article UB 1 Occupations ou utilisations du sol interdites

- les installations classées soumises à autorisation préalable,
- les affouillements et exhaussements de sol,
- l'ouverture de carrières et de gravières,
- le stationnement des caravanes isolées,
- les structures de toile (chapiteau, grandes tentes...) hors domaine public,
- les exploitations agricoles et forestières,
- les constructions à usage industriel,
- les entrepôts,
- les commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente,
- les terrains de camping,
- les opérations d'habitat collectif de plus de 600 m<sup>2</sup> de SHON.

#### Article UB 2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions

- les transformations des installations ou dépôts existants à condition que les aménagements n'en augmentent pas les nuisances

#### Article UB 3 Accès et voirie

##### 3.1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.

##### 3.2 – Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique doit avoir une largeur de plate-forme au moins égale à 5,5 mètres (4 m de chaussée et 1,4 m minimum de trottoir); si elle se termine en impasse, elle devra permettre, à son extrémité, le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères

Une largeur de plate-forme limitée à 4 mètres, sans retournement, sera admise pour les accès privés d'une longueur inférieure à 50 mètres desservant une seule construction.

#### Article UB 4 Desserte par les réseaux

#### 4.1 – Eau

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

#### 4.2 – Assainissement

##### 4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

##### 4.2.2 – Eaux pluviales, irrigation, drainage

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les canaux d'irrigation et de drainage.

En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

#### 4.3 – Electricité – Téléphone

Les branchements d'électricité et de téléphone sur les parcelles seront enfouis.

### **Article UB 5      Caractéristiques des terrains**

Sans objet.

### **Article UB 6      Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies**

Toute construction peut être implantée à l'alignement, sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure.

### **Article UB 7      Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

#### 7.1 – Cas général

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (prospect H/2).

#### 7.2 – Exceptions

Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments à édifier sur les limites de l'unité foncière de l'opération,
- s'il existe un bâtiment contigu,
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 2,50 mètres en limite séparative et s'inscrivant sous un plan à 45° à partir de cette limite et 3,50 mètres au faîtage s'il s'agit d'un pignon,
- pour des modifications de constructions existantes déjà en limite.

### **Article UB 8      Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique**

#### 8.1 – Cas général

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales des habitations ou des bureaux ne soient masquées par aucune partie de l'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

#### 8.2 – Bâtiments non contigus

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

### **Article UB 9      Emprise au sol**

Non réglementé.

### **Article UB 10      Hauteur des constructions**

### 10.1 – Hauteur absolue

La hauteur maximale absolue des constructions à partir du terrain ne peut excéder 6 mètres à l'égout du toit ou à la sablière et 10,5 mètres au faîtage.

### 10.2 – Hauteur relative

La hauteur des constructions doit être telle que la différence d'altitude entre tout point de l'immeuble et le point le plus proche de l'alignement opposé ne puisse dépasser la distance comptée horizontalement entre ces deux points ( $H=L$ ).

10.3 – Les terrains en pente sont divisés en section nivelée de 10 mètres, dans le sens de la pente et la côte au milieu de la section est à prendre en considération pour l'application de cette disposition.

Les ouvrages de faible emprise tels que souches de cheminées, garde corps à claire voie, acrotère, ... ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur, sur une hauteur maximale de 1 mètre.

## Article UB 11 Aspect extérieur

### 11.1 – Cas général

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

### 11.2 – Volumes

Le faux rez-de-chaussée surmontant un sous-sol pratiquement à son niveau est interdit. Les constructions ne dépasseront pas 15 mètres en longueur, sinon il faudra créer un décrochement au niveau des pignons. Les bâtiments annexes seront autant que possible incorporés aux volumes principaux auxquels leurs fonctions les rattachent.

### 11.3 – Toitures

Les toitures auront au minimum 2 pentes comprises entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5 mètres de largeur.

Le matériau de couverture sera l'ardoise naturelle

Les jours de toiture prendront la forme des lucarnes traditionnelles ou de châssis, situés dans le plan du toit. Les châssis de toiture sont autorisés sur l'arrière des constructions ou sur cour non visible du domaine public. Les souches de cheminées devront être exécutées près du faîtage et d'un des murs pignons..

### 11.4 - Façades

Les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, en retrait ou non par rapport à la voie publique, doivent présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation. L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, agglomérés, pavés de verre, etc., est interdit. Est également interdit l'enduit au rouleau ou à la tyrolienne. Les enduits seront à choisir parmi les couleurs du nuancier joint en annexe.

La partie de la construction visible du domaine public sera revêtue d'un parement en pierre du pays sur 20 % au moins de la surface, qui devra s'inspirer des murs traditionnels de la vallée (granits et schistes rejointoyés au mortier de chaux par joints pleins d'épaisseur irrégulière).

### 11.5 – Ouvertures

Elles seront plus hautes que larges.

### 11.6 – Fermetures volets

Les fermetures devront respecter le caractère traditionnel de la vallée ; les volets seront en bois plein. Les teintes devront s'harmoniser avec le site environnant.

### 11.7 – Balcons – ouvrages divers

Les gardes corps seront composés de barreaux verticaux pris entre deux lisses.

Il est interdit de rapporter des dalles, perrons consoles, marquises.

La création de terrasses au rez-de-chaussée pourra être autorisée pour les constructions édifiées sur des terrains dont la pente moyenne excède 30%.

### 11.8 – Terrassements

Il est interdit de créer des garages en sous-sol avec pentes d'accès, ou de façonner des buttes artificielles. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

### 11.9 – Clôtures

Les clôtures donnant sur un espace public seront constituées de murs bahuts de galets, ou enduits b âtis, à "hauteur d'homme" ou d'une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation. Elles pourront aussi être constituées de dalles de schiste verticales et de dimensions irrégulières posées croisées.

### 11.10 – Dispositions diverses

Le ravalement peut être rendu obligatoire par arrêté municipal.

Les enseignes ne devront pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée.

### 11.11 –

Des adaptations aux règles ci-dessus énoncées, en particulier pour des constructions d'architecture contemporaine, pourront être consenties .

## Article UB 12 Stationnement des véhicules

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule léger est de 25 m<sup>2</sup> accès compris

### 12.1 – Localisation du stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations est interdit sur les voies publiques et doit être assuré sur des emplacements prévus à cet effet.

### 12.2 – Normes de stationnement

- constructions à usage d'habitation :
  - o 1 place de stationnement par logement dont la surface hors œuvre nette (SHON) est inférieure ou égale à 45 m<sup>2</sup>,
  - o 2 places de stationnement par logement dont la SHON est supérieure à 45 et inférieure ou égale à 70 m<sup>2</sup>,
  - o 3 places de stationnement par logement dont la SHON est supérieure à 70 et inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>,
  - o 4 places de stationnement par logement dont la SHON est supérieure à 100 m<sup>2</sup>,
- constructions à usage de bureaux : une place pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre nette,
- établissements commerciaux : une place pour 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre nette.
- hôtels : une place par chambre,
- Restaurants : une place pour 4 places de restaurant.

### 12.3 – Exception

En cas d'impossibilité de pouvoir réaliser le nombre d'emplacements nécessaires sur le terrain des constructions, le constructeur doit réaliser les places manquantes sur un terrain situé à moins de 200 mètres de la construction ou participer conformément à l'Article L 421.3 du Code de l'Urbanisme, à la création de parcs publics de stationnement.

## Article UB 13 Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m<sup>2</sup> de terrain.

## Article UB 14 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol est de 0,50.

## CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI

	<b>Caractère de la zone</b>
<u>Article UI1</u>	<b>Occupations ou utilisations du sol admises</b>
<u>Article UI2</u>	<b>Occupations ou utilisations du sol interdites</b>
<u>Article UI3</u>	<b>Accès et voirie</b>
<u>Article UI4</u>	<b>Desserte par les réseaux</b>
<u>Article UI5</u>	<b>Caractéristiques des terrains</b>
<u>Article UI6</u>	<b>Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies</b>
<u>Article UI7</u>	<b>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b>
<u>Article UI8</u>	<b>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique</b>
<u>Article UI9</u>	<b>Emprise au sol</b>
<u>Article UI10</u>	<b>Hauteur des constructions</b>
<u>Article UI11</u>	<b>Aspect extérieur</b>
<u>Article UI12</u>	<b>Stationnement des véhicules</b>
<u>Article UI13</u>	<b>Espaces libres et plantations</b>
<u>Article UI14</u>	<b>Coefficient d'occupation des sols</b>

### Caractère de la zone

Zone naturelle non équipée ou insuffisamment équipée, constructible sous conditions, pour des bâtiments à usage d'activités artisanales, industrielles ou commerciales. L'indice "r" en rajout signale la situation en zone bleue du P.E.R. (cf. prescriptions en pièce PM1).

#### Article UI1 Occupations ou utilisations du sol Interdites

- les constructions à usage d'habitation, sauf celles visées à l'article UI2 ci-dessous,
- les structures de toile (chapiteau, grandes tentes ...) hors domaine public.,
- les affouillements et exhaussements de sol,
- l'ouverture de carrières et de gravières,
- les terrains de camping,
- le stationnement des caravanes isolées
- l'hébergement hôtelier et les restaurants
- les exploitations agricoles

#### Article UI2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

. les habitations destinées aux personnes dont la présence est nécessaire à l'activité considérée

#### Article UI3 Accès et voirie

##### 3.1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'Article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

##### 3.2 – Voirie

Les caractéristiques techniques des voies privées devront être adaptées à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir, elles doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

La plate-forme des voies nouvelles ne pourra être inférieure à 8 mètres en largeur.

#### Article UI4 Desserte par les réseaux

##### 4.1 – Eau

Toute construction à usage d'habitation, tout établissement et toute installation abritant du personnel en permanence doit être alimentée en eau potable sous pression par raccordement au réseau public d'eau potable.

Le réseau devra être suffisant pour permettre la lutte contre l'incendie.

#### 4.2 – Assainissement

##### 4.2.1 – Eaux usées

- le raccordement au réseau public est obligatoire,
- en l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur est admis,
- les eaux et matière usées doivent être évacuées par des dispositifs respectant les dispositions et instructions en vigueur. Les eaux usées industrielles doivent être subordonnées à un prétraitement.

##### 4.2.2 – Eaux résiduaires

Le déversement d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ou dans les égouts publics est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

##### 4.2.3 – Eaux pluviales, irrigation, drainage

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les canaux d'irrigation et de drainage.

En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

#### 4.3 – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement ne pourront être déversées dans les égouts publics qu'avec autorisation préalable de la collectivité à laquelle ils appartiennent et selon les modalités et conditions qu'elle fixera.

#### 4.4 – Electricité – Téléphone

Les branchements d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées seront enterrés.

#### **Article UI5            Caractéristiques des terrains**

Non réglementé.

#### **Article UI6            Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies**

Les constructions doivent être édifiées à au moins 5 mètres de l'alignement des voies, sauf dispositions différentes portées au plan.

Les dépôts temporaires de matériaux ou de ferrailles doivent respecter une marge d'isolement de 5 mètres de largeur comptée à partir de l'alignement des voies. Les dépôts de déchets et de véhicules désaffectés sont interdits.

#### **Article UI7            Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points et jamais inférieure à 5 m de largeur.

Les dépôts temporaires de matériaux ou de ferrailles doivent respecter une marge d'isolement de 5 mètres de largeur comptée à partir de la limite séparative. Les dépôts de déchets et de véhicules désaffectés sont interdits

#### **Article UI8            Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique**

Les constructions non contiguës doivent être distantes les unes des autres d'au moins 5 mètres sauf nécessité technique démontrée par le pétitionnaire.

#### **Article UI9            Emprise au sol**

Non réglementé.

#### **Article UI10          Hauteur des constructions**

La hauteur maximale absolue des constructions ne peut excéder 10,50 mètres au faîtage.

Une hauteur supérieure pourra être admise si elle répond à une nécessité technique dûment démontrée par le pétitionnaire et sous réserve d'un impact visuel acceptable.

#### **Article UI11          Aspect extérieur**

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

#### 11.1 – Entretien des terrains

Les terrains non bâtis, les constructions de toute nature doivent être aménagées et entretenues de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération ou à l'harmonie du paysage.

#### 11.2 – Volumes

Le faux rez-de-chaussée surmontant un sous-sol pratiquement à son niveau est interdit.

Les constructions ne dépasseront pas 12 mètres en longueur, sinon il faudra créer un décrochement au niveau des pignons. Les bâtiments annexes seront autant que possible incorporés aux volumes principaux auxquels leurs fonctions les rattachent.

#### 11.3 – Toitures

Les toitures auront au minimum 2 pentes comprises entre 80% et 120%. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5 mètres de largeur.

Le matériau de couverture sera l'ardoise, la tôle pré laquée gris ardoise pourra être admise pour les constructions utilitaires (ateliers, granges, etc....) en fonction du caractère du site.

Les jours de toiture prendront la forme des lucarnes traditionnelles ou de châssis, situés dans le plan du toit. Les souches de cheminée devront être exécutées près du faîtage et d'un des murs pignons.

#### 11.4 – Façades

Les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, en retrait ou non par rapport à la voie publique, doivent présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation. L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, agglomérés, pavés de verre etc.... est interdit. Est également interdit l'enduit au rouleau ou à la tyrolienne. Les enduits seront à choisir parmi les couleurs du nuancier joint en annexe.

#### 11.5 – Ouvertures

Elles seront plus hautes que larges.

#### 11.6 – Fermetures volets

Les fermetures devront respecter le caractère traditionnel de la vallée. Les teintes devront s'harmoniser avec le site environnant.

#### 11.7 – Balcons – ouvrages divers

Les gardes corps seront composés de barreaux verticaux pris entre deux lisses.

Il est interdit de rapporter des dalles, perrons consoles, marquises.

#### 11.8 – Terrassements

Il est interdit de créer des garages en sous-sol avec rampes d'accès, ou de façonner des buttes artificielles. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

#### 11.9 – Clôtures

Les clôtures en façade peuvent comporter soit un mur bahut de galets ou enduit bâti à "hauteur d'homme" soit une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation.

#### 11.10 – Dispositions diverses

Le ravalement peut être rendu obligatoire par arrêté municipal.

Les enseignes ne devront pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée.

### **Article U112 Stationnement des véhicules**

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule y compris les accès est de 25 m<sup>2</sup> par place.

#### 12.1 – Localisation du stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations est interdit sur les voies publiques et doit être assuré sur des emplacements aménagés prévus à cet effet.

#### 12.2 – Normes de stationnement

- constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par logement,
- constructions à usage de bureaux : une place pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre nette,
- établissements industriels : une place par employé à laquelle doit s'ajouter un emplacement de stationnement par véhicule utilitaire de l'entreprise,
- établissements commerciaux : une place pour 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre nette.

### 12.3 – Exception

En cas d'impossibilité de pouvoir réaliser le nombre d'emplacements nécessaires sur le terrain des constructions, le constructeur peut réaliser les places manquantes sur un terrain situé à moins de 200 mètres de la construction ou participer conformément à l'article L 421.3 du Code de l'Urbanisme, à la création de parcs publics de stationnement.

### **Article UI13      Espaces libres et plantations**

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.  
Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m<sup>2</sup> de terrain.  
Les espaces créés par les marges de recul doivent être plantés de haies vives.

### **Article UI14      Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé.

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

<u>Article AU 1</u>	<b>Caractère de la zone</b>
<u>Article AU 2</u>	<b>Occupations ou utilisations du sol interdites</b>
<u>Article AU 3</u>	<b>Occupations ou utilisations du sol soumises à conditions</b>
<u>Article AU 4</u>	<b>Accès et voirie</b>
<u>Article AU 5</u>	<b>Desserte par les réseaux</b>
<u>Article AU 6</u>	<b>Caractéristiques des terrains</b>
<u>Article AU 7</u>	<b>Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies</b>
<u>Article AU 8</u>	<b>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b>
<u>Article AU 9</u>	<b>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique</b>
<u>Article AU 10</u>	<b>Emprise au sol</b>
<u>Article AU 11</u>	<b>Hauteur des constructions</b>
<u>Article AU 12</u>	<b>Aspect extérieur</b>
<u>Article AU 13</u>	<b>Stationnement des véhicules</b>
<u>Article AU 14</u>	<b>Espaces libres et plantations</b>
	<b>Coefficient d'occupation des sols</b>

### **Caractère de la zone**

Zone naturelle non équipée ou insuffisamment équipée, urbanisable à terme ou sous conditions.

Elle comprend les secteurs AUa à vocation d'habitat et AUt à vocation d'habitat touristique. L'indice "r", en rajout, signale la situation en zone bleue du P.E.R. (cf. prescriptions en pièce PM1).

### **Article AU 1 Occupations ou utilisations du sol interdites**

- les affouillements et exhaussements de sol,
- l'ouverture de carrières et de gravières,
- le stationnement des caravanes isolées,
- les terrains de camping,
- les établissements industriels et dépôts classés,
- les structures de toile (chapiteau, grandes tentes ...) hors domaine public.
- les constructions à usage agricole ou industriel.
- les constructions à usage artisanal sauf en AUt
- les constructions à usage d'hébergement hôtelier sauf en AUa4 et AUt,
- les constructions à usage commercial en AUa1 et AUa2.

### **Article AU 2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions**

– Toutes les constructions ou installations non interdites par l'article précédent doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement (pièce 3 du dossier de PLU).

### **Article AU 3 Accès et voirie**

#### **3.1 – Accès**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'Article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les publiques.

#### **3.2 – Voirie**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Toute voie nouvelle à la circulation publique doit avoir une largeur de plate-forme au moins égale à 5,5 mètres, si elle se termine en impasse, elle devra permettre, à son extrémité, le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères.

Une largeur de plate-forme limitée à 4 mètres, sans retournement, sera admise pour les accès privés d'une longueur inférieure à 50 mètres desservant une seule construction.

#### **Article AU 4 Desserte par les réseaux**

##### **4.1 – Eau**

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Il en va de même pour les lotissements et les autres occupations du sol.

##### **4.2 – Assainissement**

###### **4.2.1 – Eaux usées**

- le raccordement au réseau public est obligatoire,
- en l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis,
- l'évacuation des eaux usées industrielles est subordonnée à un prétraitement,
- les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

###### **4.2.2 – Eaux pluviales, irrigation, drainage**

- les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les canaux d'irrigation et de drainage,
- en l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, en fonction de la nature du terrain rencontré et de la topographie des lieux.

##### **4.3 – Electricité – Téléphone**

Les branchements d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées seront enterrés.

#### **Article AU 5 Caractéristiques des terrains**

Néant.

#### **Article AU 6 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voles**

En zone Aua1, Aua2 et Aua4, les constructions peuvent être implantées à l'alignement des voles et emprises publiques sauf disposition différente portée au plan en bordure des voles nécessitant une protection supérieure pour des raisons de sécurité.

En zone Aua3, toute construction doit être implantée soit à l'alignement des voles et emprises publiques soit avec un recul de 4,00 m maximum. Dans tous les cas, l'alignement doit obligatoirement être occupé soit par un bâtiment (principal ou annexe) soit par un mur bahut de clôture ou un ouvrage de soutènement

#### **Article AU 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

##### **7.1- Cas général**

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (prospect H/2)

##### **7.2 – Exceptions**

Des implantations en limite séparative sont possibles

- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération,
- s'il existe un bâtiment contigu,
- pour des modifications de constructions existantes déjà en limite,
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 2,50 m en limite séparative et s'inscrivant sous un plan à 45° à partir de cette limite et 3,50 mètres au faitage s'il s'agit d'un pignon.

#### **Article AU 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique**

##### **8.1 – Cas général**

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales des habitations ou des bureaux ne soient masquées par aucune partie de l'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

## 8.2 – Bâtiments non contigus

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

## Article AU 9 Emprise au sol

Non réglementé.

## Article AU 10 Hauteur des constructions

La hauteur maximale absolue des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit et à la sablière et 13 mètres au faîtage en secteurs AUt et AUa4, 6 mètres et 10,5 mètres en Aua1, Aua2 et Aua3.

Les terrains en pente sont divisés en sections nivelées de 10 mètres maximum dans le sens de la pente et la côte au milieu de la section est à prendre en considération pour l'application de cette disposition.

## Article AU 11 Aspect extérieur

### 11.1 – Cas général

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

### 11.2 – Volumes

Le faux rez-de-chaussée surmontant un sous-sol pratiquement à son niveau est interdit.

Les constructions ne dépasseront pas 15 mètres en longueur, sinon il faudra créer un décrochement au niveau des pignons. Les bâtiments annexes seront autant que possible incorporés aux volumes principaux auxquels leurs fonctions les rattachent.

### 11.3 – Toitures

Les toitures auront au minimum 2 pentes comprises entre 80% et 120%. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5 mètres de largeur.

Le matériau de couverture sera l'ardoise naturelle.

Les jours de toiture prendront la forme des lucarnes traditionnelles ou de châssis, situés dans le plan du toit. Les châssis de toiture sont autorisés sur l'arrière des constructions ou sur cour non visible du domaine public. Les souches de cheminées devront être exécutées près du faîtage et d'un des murs pignons.

### 11.4 – Façades

Les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, en retrait ou non par rapport à la voie publique, doivent présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation. L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, agglomérés, pavés de verre, etc... est interdit.

Est également interdit l'enduit au rouleau et à la tyrolienne. Les enduits seront à choisir parmi les couleurs du nuancier joint en annexe.

La partie de la construction visible du domaine public sera revêtue d'un parement en pierre du pays sur 20 % au moins de la surface, qui devra s'inspirer des murs traditionnels de la vallée (granits et schistes rejointoyés au mortier de chaux par joints pleins d'épaisseur irrégulière).

### 11.5 – Ouvertures

Elles seront plus hautes que larges.

### 11.6 – Fermetures volets

Les fermetures devront respecter le caractère traditionnel de la vallée, les volets seront en bois plein. Les teintes devront s'harmoniser avec le site environnant.

### 11.7 – Balcons – ouvrages divers

Les gardes corps seront composés de barreaux verticaux pris entre deux lisses.

Il est interdit de rapporter des dalles, perrons, consoles, marquises.

La création de terrasses au rez-de-chaussée pourra être autorisée en secteurs AUa1 et AUa2, pour les constructions édifiées sur des terrains dont la pente moyenne excède 30%.

### 11.8 – Terrassements

Il est interdit de créer des garages en sous-sol avec rampes d'accès ou de façonner des buttes artificielles, sauf dans le secteur AUa4 où les garages en sous-sol avec rampes d'accès sont autorisés.

Le terrain naturel sera restitué après travaux.

### 11.9 – Clôtures

Dans le secteur AUa, les clôtures donnant sur un espace public seront constituées de murs bahuts de galets ou enduits bâtis à "hauteur d'homme".

Dans le secteur AUt elles peuvent également être constituées d'une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation.

Elles pourront aussi être constituées de dalles de schiste verticales et de dimensions irrégulières posées croisées

### 11.10 – Dispositions diverses

Le ravalement peut être rendu obligatoire par arrêté municipal.

Les enseignes ne devront pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée.

### 11.11 – Adaptations

Des adaptations aux règles ci-dessus énoncées, en particulier pour des constructions d'architecture contemporaine, pourront être consenties.

## Article AU 12 Stationnement des véhicules

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule léger est de 25 m<sup>2</sup> accès compris

### 12.1 – Localisation du stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations est interdit sur les voies publiques et doit être assuré sur des emplacements aménagés prévus à cet effet.

### 12.2 – Normes de stationnement

- o constructions à usage d'habitation :
  - 1 place de stationnement par logement dont la surface hors œuvre nette (SHON) est inférieure ou égale à 45 m<sup>2</sup>,
  - 2 places de stationnement par logement dont la SHON est supérieure à 45 et inférieure ou égale à 70 m<sup>2</sup>,
  - 3 places de stationnement par logement dont la SHON est supérieure à 70 et inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>,
  - 4 places de stationnement par logement dont la SHON est supérieure à 100 m<sup>2</sup>.
- o constructions d'habitat collectif en secteurs AUa4 et AUt : 1 place de stationnement par tranche de 20 m<sup>2</sup> de SHON. 70% des emplacements de stationnement sans possibilité de box doivent être prévus à l'intérieur de la construction
- o constructions à usage de bureaux : une place pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre nette,
- o établissements commerciaux : une place pour 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre nette.
- o hôtels : une place par chambre,
- o restaurants : une place pour 4 places de restaurant.

### 12.3 – Exception

En cas d'impossibilité de pouvoir réaliser le nombre d'emplacements nécessaire sur le terrain des constructions, le constructeur peut réaliser les places manquantes sur un terrain situé à moins de 200 mètres de la construction ou participer conformément à l'article L 421.3 du Code de l'Urbanisme, à la création de parcs publics de stationnement.

## Article AU 13 Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m<sup>2</sup> de terrain.

Dans les lotissements et groupements d'habitation, réalisés sur un terrain d'au moins 1ha, 10% du terrain doit être traité en espaces verts communs.

## Article AU 14 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol applicable par secteur est de :

- AUa1 : 0,3
- AUa2 : 0,2
- AUa3 : 0,5
- AUa4 : 0,5
- AUt : 1

Le COS. est de 1 pour les annexes commerciales d'opérations groupées (restaurants, commerces, artisanat, ...)

## CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

	<u>Caractère de la zone</u>
<u>Article A 1</u>	Occupations ou utilisations du sol admises
<u>Article A 2</u>	Occupations ou utilisations du sol interdites
<u>Article A 3</u>	Accès et voirie
<u>Article A 4</u>	Desserte par les réseaux
<u>Article A 5</u>	Caractéristiques des terrains
<u>Article A 6</u>	Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies
<u>Article A 7</u>	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
<u>Article A 8</u>	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique
<u>Article A 9</u>	Emprise au sol
<u>Article A 10</u>	Hauteur des constructions
<u>Article A 11</u>	Aspect extérieur
<u>Article A 12</u>	Stationnement des véhicules
<u>Article A 13</u>	Espaces libres et plantations
<u>Article A 14</u>	Coefficient d'occupation des sols
<u>Article A 15</u>	Dépassement du coefficient d'occupation des sols

### Caractère de la zone

Zone de richesses naturelles agricoles et minérales protégée du développement de l'urbanisation.. L'indice "r" en rajout, signale la situation en zone bleue du P.E.R. (cf. prescriptions en pièce PM1).

### Article A 1 Occupations ou utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- les constructions à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureau, de commerce, d'activités industrielles, d'activités artisanales et d'entrepôt sauf celles visées à l'article A2 ci-dessous,
- le relèvement des ruines de granges agricoles,
- les structures de toile (chapiteau, grandes tentes ...) hors domaine public,
- l'ouverture de carrières et de gravières,
- les terrains de camping et de stationnement des caravanes,
- le stationnement des caravanes isolées,

### Article A 2 Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

- les constructions à usage d'habitation nécessaires aux activités agricoles ainsi que leurs extensions, y compris les aménagements accessoires dans la mesure où ils sont réalisés sur le lieu d'exploitation.
- le changement de destination dans le volume d'origine des constructions désignées au plan de zonage,
- les clôtures qui feraient obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux et en particulier celles qui interrompraient les anciens sentiers cadastrés sur le fond du plan du zonage.

### Article A 3 Accès et voirie

#### 3.1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'Article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de une ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

#### 3.2 – Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

### Article A 4 Desserte par les réseaux

#### 4.1 – Eau

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable. A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages, ou puits particuliers.

#### 4.2 – Assainissement

#### 4.2.1 – Eaux usées

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis.  
L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés est interdite.

#### 4.2.2 – Eaux pluviales, irrigation, drainage

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

#### 4.3 – Electricité – Téléphone

Les branchements d'électricité et de téléphone sur les parcelles doivent être enterrés.

### **Article A 5            Caractéristiques des terrains**

Néant.

### **Article A 6            Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies**

Toute construction peut être implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou selon le caractère des lieux environnants sauf disposition différente portée au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure pour des raisons de sécurité.

### **Article A 7            Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points et jamais inférieure à 3 mètres.

### **Article A 8            Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique**

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

### **Article A 9            Emprise au sol**

Non réglementé.

### **Article A 10          Hauteur des constructions**

La hauteur maximale absolue des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 10 mètres au faitage. Une hauteur supérieure pourra être autorisée pour nécessité technique motivée sous réserve d'un impact visuel acceptable.

### **Article A 11          Aspect extérieur**

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

#### 11.1 – Entretien des terrains

Les terrains non bâtis, les constructions de toute nature doivent être aménagées et entretenues de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue du paysage.

#### 11.2 – Volumes

Le faux rez-de-chaussée surmontant un sous-sol pratiquement à son niveau est interdit.

Les bâtiments annexes seront autant que possible incorporés aux volumes principaux auxquels leurs fonctions les rattachent.

Dans le cas de réhabilitation de granges à des fins non agricoles, le plan de base sera de forme rectangulaire couvert d'une toiture à deux pentes.

#### 11.3 – Toitures

Bâtiments d'habitation et annexes proches :

Les toitures auront au minimum 2 pentes comprises entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5 mètres de largeur.

Le matériau de couverture sera l'ardoise naturelle.

Les jours de toiture prendront la forme des lucarnes traditionnelles ou de châssis, situés dans le plan du toit. Les souches de cheminées devront être exécutées près du faitage et d'un des murs pignons.

Dans le cas de réhabilitation de granges à des fins non agricoles : si les murs sont intacts les ouvertures sont à conserver à l'identique ; si les murs sont à reconstruire, les ouvertures seront placées en respectant la hiérarchie sur la hauteur, ou bien sous forme de lucarnes.

**Autres bâtiments :**

Le matériau de couverture préconisé est l'ardoise. Toutefois, le bac acier de couleur ardoise est toléré.

#### **11.4 – Façades**

Les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, en retrait ou non par rapport à la voie publique, doivent présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation. L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, agglomérés, pavés de verre, etc... est interdit. Est également interdit l'enduit au rouleau ou à la tyrolienne. Les enduits seront à choisir parmi les couleurs du nuancier joint en annexe.

Dans le cas de réhabilitation de granges à des fins non agricoles, les murs seront construits en pierre du pays.

#### **11.5 – Ouvertures**

Elles seront plus hautes que larges.

#### **11.6 – Fermetures volets :**

Les fermetures devront respecter le caractère traditionnel de la vallée. Les teintes devront s'harmoniser avec le site environnant.

#### **11.7 – Balcons, ouvrages divers**

Les gardes corps seront composés de barreaux verticaux pris entre deux lisses.

Il est interdit de rapporter des dalles, perrons consoles, marquises.

#### **11.8 – Terrassements**

Il est interdit de créer des garages en sous-sol avec pentes d'accès, ou de façonner des buttes artificielles. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

#### **11.9 – Clôtures**

Les clôtures en façade peuvent comporter soit un mur bahut de galets ou enduit bâti à "hauteur d'homme", soit une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation.

Dans le cas de réhabilitation de granges à des fins non agricoles, les clôtures susceptibles de constituer un obstacle à la libre circulation des agriculteurs et des troupeaux, sont interdites.

#### **11.10 – Dispositions diverses**

Le ravalement peut être rendu obligatoire par arrêté municipal.

11.11 – Des adaptations aux règles ci-dessus énoncées, pourront être consenties suivant les dispositions de l'article 4 des dispositions générales.

### **Article A 12          Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

### **Article A 13          Espaces libres et plantations**

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L 130.1 et R 130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### **Article A 14          Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé.

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

	<b>Caractère de la zone</b>
<b>Article N 1</b>	<b>Occupations ou utilisations du sol interdites</b>
<b>Article N 2</b>	<b>Occupations ou utilisations du sol autorisées sous conditions</b>
<b>Article N 3</b>	<b>Accès et voirie</b>
<b>Article N 4</b>	<b>Desserte par les réseaux</b>
<b>Article N 5</b>	<b>Caractéristiques des terrains</b>
<b>Article N 6</b>	<b>Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies</b>
<b>Article N 7</b>	<b>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b>
<b>Article N 8</b>	<b>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique</b>
<b>Article N 9</b>	<b>Emprise au sol</b>
<b>Article N 10</b>	<b>Hauteur des constructions</b>
<b>Article N 11</b>	<b>Aspect extérieur</b>
<b>Article N 12</b>	<b>Stationnement des véhicules</b>
<b>Article N 13</b>	<b>Espaces libres et plantations</b>
<b>Article N 14</b>	<b>Coefficient d'occupation des sols</b>

### Caractère de la zone

Zone naturelle faisant partie d'un site qu'il convient de protéger ou d'une zone à risque ou de nuisances. Elle comprend les secteurs :

Ng à vocation d'aménagements sportifs,

Nl correspondant au tracé de la ligne du téléporté

Np de protection paysagère où toutes les constructions sont interdites,

Nt dédié au terrain de camping.

Ns dédié au domaine skiable

### Article N 1 Occupations ou utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- les constructions à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureau, de commerce, d'activités industrielles, d'activités artisanales et d'entrepôt sauf celles visées à l'article N2 ci-dessous,
- les constructions nécessaires à l'activité agricole dans les secteurs Np, Ns, Nl, Ng et Nt,
- le relèvement des ruines de granges agricoles,
- les structures de toile (chapiteau, grandes tentes ...) hors domaine public,
- l'ouverture de carrières et de gravières ainsi que les affouillements et exhaussement de sols,
- les terrains de camping et de stationnement des caravanes (sauf en secteur Nt),
- le stationnement des caravanes isolées,
- les établissements classés au titre de l'environnement sauf en secteur Ns.

### Article N 2 Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

- les aménagements de constructions existantes,
- le changement de destination de constructions existantes, lorsqu'elles sont desservies par les réseaux et une voirie utilisable en toute saison,
- les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif,
- dans le secteur Ng, réservé aux sports et aux loisirs, sont autorisées les occupations et utilisations des sols ci-après sous réserve de s'intégrer dans un plan d'ensemble défini en liaison avec la municipalité de façon, en particulier, à ne pas compromettre la bonne utilisation des parcelles enclavées voisines et d'être desservies par des équipements existants ou à créer par le pétitionnaire, de caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins futurs de l'ensemble de la zone :
  - les aménagements indispensables à l'exercice des activités sportives d'hiver tels que les engins de remontée mécanique, leurs installations annexes, postes de secours, abris de matériel,
  - les bâtiments nécessaires aux équipements de sports et loisirs implantés sur la zone,
  - les parkings liés aux équipements de sports et loisirs implantés sur la zone.
- dans le secteur Ns dédié au domaine skiable sont autorisées les occupations et utilisations des sols liées à la pratique des sports d'hiver y compris les restaurants d'altitude.
- dans le secteur Nl, sont autorisées les édifications des supports de la ligne du téléporté

### Article N 3 Accès et voirie

### 3.1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'Article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagée de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de une ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

### 3.2 – Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

## Article N 4 Desserte par les réseaux

### 4.1 – Eau

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages ou puits particuliers après avoir satisfait aux procédures réglementaires d'autorisation.

### 4.2 – Assainissement

#### 4.2.1 – Eaux usées

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés est interdite.

#### 4.2.2 – Eaux pluviales, irrigation, drainage

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### 4.3 – Electricité – Téléphone

Les branchements d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées doivent être enterrés.

## Article N 5 Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

## Article N 6 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction peut être implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou selon le caractère des lieux avoisinants sauf disposition différente portée au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure pour des raisons de sécurité.

## Article N 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points et jamais inférieure à 4 mètres.

## Article N 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

## Article N 9 Emprise au sol

Non réglementé.

## Article N 10 Hauteur des constructions

La hauteur maximale absolue des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 8 mètres au faitage. Une hauteur supérieure pourra être autorisée pour nécessité technique motivée sous réserve d'un impact visuel acceptable.

## Article N 11 Aspect extérieur

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

#### 11.1 – Entretien des terrains

Les terrains non bâtis, les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue du paysage.

#### 11.2 – Volumes

Le faux rez-de-chaussée surmontant un sous-sol pratiquement à son niveau est interdit.

Les bâtiments annexes seront autant que possible incorporés aux volumes principaux auxquels leurs fonctions les rattachent.

Dans le cas de réhabilitation de granges à des fins non agricoles, le plan de base sera de forme rectangulaire couvert d'une toiture à deux pentes.

#### 11.3 – Toitures

Bâtiments d'habitation et annexes proches :

Les toitures auront au minimum 2 pentes comprises entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5 mètres de largeur.

Le matériau de couverture sera l'ardoise naturelle.

Les jours de toiture prendront la forme des lucarnes traditionnelles ou de châssis, situés dans le plan du toit. Les souches de cheminées devront être exécutées près du faîtage et d'un des murs pignons.

Dans le cas de réhabilitation de granges à des fins non agricoles : si les murs sont intacts les ouvertures sont à conserver à l'identique ; si les murs sont à reconstruire, les ouvertures seront placées en respectant la hiérarchie sur la hauteur, ou bien sous forme de lucarnes.

Autres bâtiments :

Le matériau de couverture préconisé est l'ardoise. Toutefois, le bac acier de couleur ardoise est toléré.

#### 11.4 – Façades

Les différents murs d'un bâtiment qu'ils soient aveuglés ou non, en retrait ou non par rapport à la voie publique, doivent présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation. L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, agglomérés, pavés de verre, etc... est interdit. Est également interdit l'enduit au rouleau ou à la tyrolienne. Les enduits seront à choisir parmi les couleurs du nuancier joint en annexe.

Dans le cas de réhabilitation de granges à des fins non agricoles, les murs seront construits en pierre du pays.

#### 11.5 – Ouvertures

Elles seront plus hautes que larges.

#### 11.6 – Fermetures volets

Les fermetures devront respecter le caractère traditionnel de la vallée ; les volets seront en bois plein. Les teintes devront s'harmoniser avec le site environnant.

#### 11.7 – Balcons, ouvrages divers

Les gardes corps seront composés de barreaux verticaux pris entre deux lisses.

Il est interdit de rapporter des dalles, perrons consoles, marquises.

#### 11.8 – Terrassements

Le terrain naturel sera restitué après travaux.

#### 11.9 – Clôtures

Les clôtures en façade peuvent comporter soit un mur bahut de galets ou enduit bâti à "hauteur d'homme" soit une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation.

Dans le cas de réhabilitation de granges à des fins non agricoles, les clôtures susceptibles de constituer un obstacle à la libre circulation des agriculteurs et des troupeaux, sont interdites.

### **Article N 12 Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

### **Article N 13 Espaces libres et plantations**

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L 130.1 et R 130.1 du Code de l'Urbanisme.

### **Article N 14 Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé.